

## *Flash : Premières assises des Correspondants Informatique et libertés*

Désigné par le responsable du traitement, le correspondant Informatique et Libertés permet à ce même responsable de bénéficier d'un régime juridique allégé. Cette innovation majeure, issue de la directive communautaire 95/46/CE, présente plusieurs intérêts, notamment :

- d'être dispensé des formalités préalables à la mise en œuvre des traitements de données ;
- de participer à la mise en œuvre d'une approche qualité au sein même de l'organisme ;
- de créer un dialogue continu avec la Cnil ;
- d'adapter l'organisme à la situation provisoire actuelle.

La désignation, le statut et les missions du correspondant Informatique et Libertés devraient très prochainement être fixées dans un décret en cours de rédaction.

En tant que co-fondateur de l'Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP), le cabinet Alain Bensoussan a le plaisir de vous annoncer la tenue des premières assises des correspondants Informatique et libertés.

Les assises de l'AFCDP se dérouleront le jeudi 21 avril 2005, à Paris, dans les locaux de l'Ecole nationale de la magistrature (3ter, quai aux fleurs – 75004 Paris).

Au cours de cette journée, de nombreux intervenants se succéderont pour aborder les dimensions stratégiques et juridiques liées à la nomination d'un correspondant à la protection des données, mais aussi les aspects plus pratiques liés au statut, aux missions, à la compétence et à la formation des correspondants.

(programme prévisionnel disponible sur : [http://www.afcdp.org/pages/rub\\_eve\\_assises2005.htm](http://www.afcdp.org/pages/rub_eve_assises2005.htm)).

La participation à ses assises est gratuite. Toutefois, si vous souhaitez y participer, vous devez vous enregistrer en remplissant le formulaire en ligne figurant à l'adresse : [http://www.afcdp.org/pages/rub\\_inscription\\_form.htm](http://www.afcdp.org/pages/rub_inscription_form.htm).

## **L** Le financement des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)

### **Les obligations des producteurs d'équipements**

▶ Le projet de décret<sup>(1)</sup> de transposition des directives européennes<sup>(2)</sup> fixe les **modalités de mise sur le marché des équipements** électriques et électroniques (EEE) et impose aux producteurs de concevoir et de fabriquer des équipements interdisant ou limitant l'utilisation de substances dangereuses. Un **marquage** devra être apposé afin de déterminer le producteur et la date de mise sur le marché avec un **pictogramme** pour ceux mis sur le marché **après le 13 août 2005**, ces derniers faisant l'objet d'une collecte sélective différente.

▶ Le financement du traitement des D3E diffère selon qu'il s'agit de **déchets professionnels ou ménagers**. Sauf accord avec les producteurs, le financement de l'élimination des déchets professionnels de produits mis sur le marché avant le 13 août 2005 (**déchets historiques**), sera assuré **par les producteurs** lors de la fourniture de produits neufs remplaçant des produits de type équivalent ou assurant les mêmes fonctions. En l'absence de remplacement, le financement des coûts restera assuré par les détenteurs des équipements. Le financement des coûts de collecte, traitement, valorisation et élimination des D3E professionnels mis sur le marché **après le 13 août 2005** sera assuré **par les producteurs**.

▶ Les producteurs seront aussi tenus de **faire apparaître sur la facture** de vente de tout nouvel équipement, le prix HT et le **coût unitaire des opérations** de collecte et d'élimination des D3E mis sur le marché avant le 13 août 2005<sup>(3)</sup>

### **Les actions pour éviter la mise en jeu de la responsabilité pénale**

▶ Le non-respect pour un producteur ou un distributeur des obligations résultant du projet de décret sera puni d'une **amende** prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> (jusqu'à 450 €) ou de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €).

▶ Ainsi, le fait pour un producteur de ne pas faire apparaître sur la facture, le coût unitaire de collecte pourra être sanctionné de **1 500 €**. Le fait pour un producteur de ne pas communiquer aux exploitants d'installations chargées du traitement et de la valorisation des D3E pourra être sanctionné de **450 €**.

▶ En outre, pour s'assurer du respect des obligations qui leur incombent en matière de financement du traitement des D3E, les producteurs doivent **contractualiser des accords avec leurs distributeurs**.

▶ Le producteur peut aussi convenir avec le détenteur de l'équipement dans le **contrat de vente** de l'équipement, les conditions dans lesquelles le détenteur assure pour tout ou partie l'élimination du déchet issu de cet équipement.

### L'enjeu

Adapter sa politique contractuelle sur le financement et la collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques sans attendre le 13 août 2005.

(1) Projet de décret du 25 novembre 2004.

(2) Dir. 2002/96/CE et 2002/95/CE du 27 janvier 2003.

(3) Cf. l'interview de Mr Lerméchin, p.10 ci-après.

### Le conseil

- Auditer vos documents contractuels et notamment vos générales de vente;

- Auditer vos contrats de distribution.

**Isabelle Tellier**  
isabelle-tellier

@alain-bensoussan.com

**Didier Gazagne**  
didier-gazagne@alain-bensoussan.com

# Informatique

## Comment renouveler ses solutions d'impressions ?

▸ Télécopieurs, imprimantes (le plus souvent multifonctions) et fax font partie de ces **outils grands consommateurs de ressources** dont le renouvellement périodique s'impose et qui constituent ce qu'on appelle parfois les « solutions d'impressions ».

▸ Loin de constituer une simple juxtaposition de contrats de vente ou de location, le renouvellement d'un parc de solutions d'impressions constitue une **solution complexe** nécessitant :

- le déploiement (planification, prise de rendez-vous...);
- la reprise de l'existant et le transfert des contrats associés;
- la formation et le paramétrage;
- la maintenance préventive et corrective sur site;
- la gestion des consommables...

▸ Il s'agit d'un **véritable projet** dont les dérives peuvent générer des coûts élevés et une importante désorganisation au quotidien.

### L'enjeu

Optimiser les coûts et éviter la désorganisation des services.

## Hors externalisation, la seule solution : un maître d'œuvre et des SLA

▸ Dès lors que l'option retenue n'est pas celle de l'externalisation, le renouvellement suppose une **véritable fonction de maîtrise d'œuvre** de conception du déploiement et de réalisation des installations sur site, allant de la gestion des prises de rendez-vous jusqu'aux tests unitaires des équipements.

▸ Ce sont ensuite les **services récurrents** comprenant le plus souvent, la maintenance préventive sur site et la maintenance corrective sur site liée à un help desk, qui constituent l'essentiel de la prestation, associées à des **niveaux de services** (SLA) sanctionnés par des pénalités.

▸ Une attention particulière doit en effet, être apportée à la **réactivité du prestataire** en termes de gestion des incidents et d'alimentation des appareils en consommables afin d'assurer la continuité de service de ces équipements. La moindre défaillance, au mieux, suscite l'agacement et au pire, cause des préjudices importants liés à l'indisponibilité de services à fournir.

▸ L'**équilibre financier du contrat** doit par ailleurs être construit en tenant compte d'un objectif de réduction des coûts cumulés à celui d'une augmentation de la qualité du service. C'est donc d'un véritable projet qu'il s'agit, certes complexe, mais dont la maîtrise des processus à l'aide du contrat, peut permettre des **économies significatives**.

### Les conseils

- Etablir un cahier des charges prévoyant les économies à réaliser (ROI);

- Prévoir la reprise des équipements existants;

- Déléguer la maîtrise d'œuvre du déploiement;

- Construire des niveaux de services avec des pénalités associées;

- Instituer un comité de suivi des services récurrents.

**Jean-François Forgeron**  
jean-francois-forgeron@alain-bensoissan.com

# Communications électroniques

## Libéralisation sous conditions de l'e-mailing professionnel

▸ Le 17 février la Cnil a clarifié une situation rendue complexe depuis l'adoption de la loi pour la confiance dans l'économie numérique : celle de la **prospection commerciale par voie électronique** à destination des professionnels

▸ Il faut en effet rappeler que selon l'article de l'article 22 de la loi, modifiant le code de la consommation et celui des postes et communications électroniques est « *interdite la prospection directe au moyen d'un (...) courrier électronique utilisant, sous quelle que forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son **consentement préalable** à recevoir des prospections directes par ce moyen* ».

▸ De fait en l'absence de contour précis ou de définition de la notion de « *coordonnées d'une **personne physique*** » il fallait craindre que l'opt-in s'applique aussi bien aux messages de prospection commerciale en **B to B** qu'en **B to C**.

## Une clarification nécessaire

▸ Forte du rôle que lui confère la loi pour la confiance dans l'économie numérique qui rappelle que la Cnil « *veille, pour ce qui concerne la **prospection directe** utilisant les coordonnées d'une personne physique, au respect des dispositions* » de l'article 22 « *... utilisant les compétences qui lui sont reconnues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978* » cette dernière est venue clarifier la situation et publier son opinion.

▸ Selon elle « *l'esprit de la loi du 21 juin 2004 est de protéger la vie privée des consommateurs personnes physiques et non de freiner les échanges électroniques entre professionnels* ».

▸ La Cnil estime en conséquence que des personnes physiques peuvent être prospectées par courrier électronique à leur **adresse électronique professionnelle** et au titre de la fonction qu'elles exercent dans l'organisme privé ou public qui leur a attribué cette adresse, sans leur consentement préalable.

▸ La Cnil rappelle cependant les **limites de l'exercice** à savoir que l'adresse électronique prospectée doit présenter un caractère professionnel, le message doit avoir un lien avec la fonction professionnelle du destinataire, celui-ci jouissant du droit d'accès et d'opposition, sans oublier que le fichier des prospects doit être déclaré à la Cnil.

## L'enjeu

Ne pas freiner les échanges électroniques entre professionnels.

## Les conseils

- Vérifier que les adresses électroniques prospectées présentent bien un caractère professionnel.

- Vérifier que les messages de prospection ont un lien avec la fonction que la personne exerce effectivement.

- Respecter les droits d'accès, de rectification et d'opposition sans qu'il soit sur ce dernier point nécessaire d'invoquer des raisons légitimes.

**Eric Barbry,**  
eric-barbry@alainbensoussan.com

# Utilisateurs informatiques

## La maîtrise d'œuvre ne se présume pas

### La fourniture d'un système informatique est une opération complexe

▸ Elle implique le plus souvent la vente du matériel, la fourniture d'un ou plusieurs logiciels, parfois des développements spécifiques et des prestations d'installation et d'intégration des divers composants dans un ensemble cohérent et opérationnel.

▸ La **collaboration du client** est requise, mais la réussite du projet passe avant tout par une bonne conduite de celui-ci. C'est pourquoi la notion de maîtrise d'œuvre a logiquement été importée de la sphère du droit de la construction, vers celle de l'informatisation de l'entreprise. La complexité des projets et l'intervention d'une pluralité de prestataires nécessitant **une gestion unique** et cohérente de l'opération, les prestations de maîtrise d'œuvre se sont donc développées en droit de l'informatique et caractérisent aujourd'hui systématiquement les projets les plus importants.

▸ Les **critères** de la maîtrise d'œuvre n'ont pas pour autant fait l'objet d'un recensement exhaustif et la jurisprudence fluctue : ses fonctions peuvent aller de la conception de l'installation jusqu'à la surveillance de l'exploitation, en passant bien entendu par la réalisation globale du projet et sa fourniture au maître d'ouvrage. A minima, le maître d'œuvre a une **fonction de pilotage quotidien du projet** et de coordination des divers intervenants sur lesquels il doit exercer une autorité réelle. Le maître d'œuvre est responsable de ces intervenants et de leurs réalisations devant le maître d'ouvrage.

### Une mission de contrôle général des prestations qui doit être expresse

▸ Le maître d'œuvre se présente comme un **interlocuteur privilégié du client**, responsable au premier chef du bon déroulement du projet, nonobstant les diverses prestations confiées aux autres intervenants qui endossent alors le rôle de sous-traitants. Leur responsabilité est par conséquent subsidiaire, c'est celle du maître d'œuvre qui est engagée en cas de non-conformité ou dysfonctionnement du système. Il s'agit du pendant de sa mission de contrôle général des prestations.

▸ La maîtrise d'œuvre constitue donc une **source de sécurité pour le client**, en même temps qu'un surcroît de responsabilité pour le prestataire qui l'assume. En cas d'échec dans la réalisation du projet, la question de la responsabilité de la maîtrise d'œuvre devient donc critique et sa preuve fait l'objet de débats judiciaires parfois acharnés <sup>(1)</sup>.

▸ La Cour de cassation a considéré que la **rémunération spécifique** de la maîtrise d'œuvre constituait une **preuve de son acceptation** par le prestataire et qu'à défaut d'une telle preuve, la qualification de maîtrise d'œuvre n'était pas retenue. Par ailleurs, la preuve de relations autonomes entre le maître d'ouvrage et l'un des prestataires a contribué à invalider la qualification de maîtrise d'œuvre recherchée par le demandeur, ainsi que le caractère d'indivisibilité des différents contrats, également invoqué dans le pourvoi.

### L'enjeu

La bonne conduite d'un projet afin d'en assurer la réussite.

### Les conseils

Le maître d'œuvre, chargé du contrôle des prestations et de leur coordination, doit être le seul et unique interlocuteur du maître d'ouvrage.

(1) Cass. com. du 3/10/95.

Isabelle Tellier  
isabelle-tellier@alain-bensoussan.com

Thomas Beaugrand  
thomas-beaugrand@alain-bensoussan.com

# Propriété intellectuelle

## L'intérêt et les particularités du choix d'un nom de domaine descriptif

### Favoriser la visibilité sur le web

▶ Le choix de noms de domaine parfaitement descriptifs, génériques, de l'activité exercée sur le site est un phénomène important. Il résulte de deux réalités qui se conjuguent : d'une part le nom de domaine et l'URL (*Uniform Resource Locator*) dans laquelle il est intégré est pris en compte par les **moteurs de recherche** pour le référencement naturel du site et il favorise un affichage en première page de résultats, d'autre part, les **requêtes les plus fréquentes** des internautes sont des mots génériques.

▶ Ce sont les fonctions techniques du nom de domaine qui expliquent ce phénomène. Cette situation illustre la différence entre nom de domaine et marque.

▶ Si la dénomination choisie, descriptive de l'activité exercée, peut être enregistrée comme nom de domaine, elle **ne peut être enregistrée seule à titre de marque**. Elle ne pourra constituer une marque que si elle est associée à un autre élément. C'est cet autre élément qui confèrera à la marque sa distinctivité, qui permettra son enregistrement et qui sera protégé par le **droit des marques**. Il s'agit le plus souvent d'un élément graphique qui peut être une simple calligraphie.

### Mettre en oeuvre une stratégie de protection adaptée

▶ Le choix d'une **dénomination générique** doit être organisé pour être efficace. Le plus simple est de définir une stratégie d'enregistrement de noms de domaine sous la forme d'une **stratégie dite d'occupation**.

▶ La stratégie d'occupation consiste à enregistrer le maximum de variantes de la dénomination choisie, au singulier et au pluriel, avec et sans tiret, comme code pays (ccTLD ou country code Top Level Domain) et/ou gTLD (generic Top Level Domain)

▶ Pour protéger son périmètre d'action sur le web, il est conseillé de se donner les moyens d'aller au-delà des actions en concurrence déloyale ou parasitaire qui caractérisent les **actions en défense** des droits sur un nom de domaine descriptif de l'activité exercée sur le site.

▶ A cette fin, le choix d'une dénomination générique comme nom de domaine peut être associé à une communication sur **d'autres signes** ou éléments distinctifs, destinés à caractériser auprès du public le site et l'entité qui l'exploite et à les différencier sur le marché, par rapport à leurs concurrents. Ces éléments peuvent être **un slogan, logo, des couleurs, une charte graphique**. Ils peuvent être protégés par le droit d'auteur et/ou par le droit des marques.

### L'enjeu

La visibilité sur le web.

Les requêtes les plus fréquentes correspondent à des noms parfaitement génériques. Choisir un nom de domaine qui correspond à l'une des requêtes les plus fréquentes des internautes favorise la visibilité du site et son audience.

### La difficulté

En France, ne peuvent être enregistrés les noms de domaine contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, et sous la zone « fr », les noms faisant partie de la liste des termes interdits. Pour être valable, la marque doit être distinctive des produits et services qu'elle vise à son enregistrement. Le nom de domaine n'est pas soumis à cette condition.

**Marie-Emmanuelle Haas**  
marie-emmanuelle-haas@alain-bensoussan.com

# Relations sociales

## Recevabilité d'une action en concurrence déloyale à l'encontre d'un salarié

► Une salariée engagée en qualité de commerciale d'une société a été licenciée, et celle-ci a contesté la régularité de son licenciement devant la juridiction prud'homale. Le Conseil de Prud'hommes s'est prononcé sur une expertise ordonnée par une autre juridiction dans le cadre d'un procès parallèle en concurrence déloyale entre la société ex-employeur de la salariée et la société nouvel employeur, a condamné la salariée à payer à son ex-employeur des dommages et intérêts pour **violation de sa clause de non-concurrence**. Devant la Cour d'appel, la clause de non-concurrence a été déclarée **nulle** en raison de l'**absence de contrepartie financière**, mais la condamnation au paiement des dommages et intérêts pour concurrence déloyale a été confirmée.

► La Chambre sociale a jugé que l'employeur qui démontre que son ancien salarié s'est livré à des actes de concurrence déloyale à son égard peut engager une action en concurrence déloyale à son encontre **sans que la nullité de la clause de non-concurrence ne fasse obstacle à cette action**. Par ailleurs, elle ajoute que cette action en concurrence déloyale à l'encontre du salarié devant la juridiction prud'homale est tout fait cumulable avec une action en concurrence déloyale dirigée vers le nouvel employeur devant la juridiction commerciale.

## La diffusion d'informations relatives à l'entreprise sur un site syndical

► Une société a assigné la Fédération CGT afin d'obtenir la suppression d'informations figurant sur un site internet. Le Tribunal de grande instance de Bobigny s'est positionné en faveur d'une **limitation de la diffusion** d'informations et ordonné la suppression de 4 rubriques du site sous astreinte.

► Sur la première rubrique, le tribunal a analysé le document comme un **tract syndical** soumis à l'article L.412-8 du Code du travail, distribution limitée aux salariés, dans l'enceinte de l'entreprise et aux heures d'entrée et de sortie du travail. Or, la communication du tract par internet à tout moment « *partout et à tous, notamment aux personnes étrangères à l'entreprise* » est incompatible.

► Sur la diffusion de rapports sur la rentabilité de l'entreprise communiquée dans le cadre du comité d'entreprise, le tribunal a opposé au syndicat une **obligation légale de confidentialité** contenue à l'article L.432-7 du Code du travail en précisant qu'il n'est pas nécessaire que ce caractère confidentiel soit précisé en début de séance du comité d'entreprise. Il a aussi interdit la publication des salaires (comptes-rendus des négociations salariales de 2001 à 2003 et grilles salariales correspondantes) qui constituent des informations « *strictement confidentielles* » que des tiers et concurrents n'ont pas à connaître.

► Le tribunal a validé la **diffusion d'un accord d'entreprise** sur les 35 heures et le travail de nuit disponibles par ailleurs, au greffe du Conseil des Prud'hommes. Il a jugé que la divulgation des délibérations du CE est limitée à une diffusion interne encadrée par les articles L.434-4 (affichage dans l'entreprise du PV de réunion du CE) et L.424-5 (registre spécial des questions / réponses) du Code du travail et que les salariés, membres du CE, délégués du personnel et représentants syndicaux sont tenus d'une obligation de discrétion excluant la communication de documents relatifs à la vie privée de l'entreprise.

### L'extrait

« (...) la nullité de la clause de non-concurrence ne fait pas obstacle à l'action en responsabilité engagée par l'employeur contre son ancien salarié dès lors qu'il démontre que ce dernier s'est livré à des actes de concurrence déloyale à son égard ; (...) l'action en concurrence déloyale engagée contre le nouvel employeur du salarié (...) qui n'a ni le même objet, ni la même cause, et qui n'oppose pas les mêmes parties, ne fait pas obstacle à ce que l'ancien employeur agisse contre son ancien salarié en réparation du préjudice (...) »

(1) Cass. soc. du 28/01/2005.

### L'extrait

« Attendu que la société TNS SECODIP ne justifie en l'état d'aucun préjudice financier. Attendu qu'en revanche, la divulgation à des tiers et en particulier à des concurrents de sa politique salariale, des problèmes internes de l'entreprise, de sa situation financière et de son évolution lui cause un préjudice moral qu'il convient de réparer par l'octroi de la somme de 6 000 € à titre de dommages et intérêts ».

(2) TGI de Bobigny, 11 janvier 2005

Isabelle Tellier

isabelle-tellier@alain-bensoussan.com

Sonia Hadjali

sonia-hadjali@alain-bensoussan.com

# Indemnisation des préjudices

## Nouvelle affaire de liens commerciaux sur un moteur de recherche <sup>(1)</sup>

▶ Après la décision du TGI de Nanterre du 17 janvier 2005 <sup>(2)</sup> ayant condamné Overture pour **contrefaçon**, à l'occasion de la vente de liens promotionnels (voir JTIT n°37), le TGI de Paris a rendu une décision relative à des faits similaires, dont la comparaison avec la précédente est intéressante sur le plan de l'**indemnisation des dommages**.

▶ Comme dans l'affaire précitée, Google commercialise des mots clés auprès d'annonceurs, **sans contrôler les droits** dont ils disposent, pour qu'un lien vers leur site apparaisse en bonne position dans les pages de résultats fournies aux internautes, lorsque ces mots clés sont recherchés.

▶ Parmi les mots clés proposés à la vente par Google, la société Louis Vuitton Malletier a constaté que figuraient plusieurs de ses **marques**, souvent associées à des termes tels que «copie», «imitation». Ainsi, un internaute recherchant les termes «copie Vuitton» pouvait accéder directement à des sites proposant des **produits contrefaisants**.

## Evaluation forfaitaire des demandes et de la réparation accordée

▶ Vuitton ayant assigné Google pour **contrefaçon de marques**, atteinte à sa dénomination sociale, à son enseigne, à son site internet et pour publicité trompeuse, le tribunal retient la **totalité des griefs invoqués**.

▶ Alors que le groupe Accor avait demandé à l'encontre d'Overture une réparation de 46 millions d'euros, **Vuitton a évalué à 150 000 euros** le préjudice résultant de la **contrefaçon** et à **150 000 euros** celui résultant des actes de **concurrence déloyale** et de **publicité trompeuse**.

▶ Le jugement apprécie cette demande en relevant la durée des faits litigieux (6 mois), la notoriété des marques en cause, «l'importance» du site internet de Vuitton et les sommes «élevées» (non citées) investies pour la promotion de ses marques. Il lui accorde la même réparation qu'au groupe Accor, soit **200 000 euros au total**.

▶ Comme dans la décision Accor, les préjudices invoqués semblent évalués sans justification quantitative. Vuitton obtient les **deux tiers de la somme demandée**, là où Accor avait obtenu moins de 2% de sa demande au titre de la seule contrefaçon. Les faits apparaissent plus graves en l'espèce (liens vers des sites contrefaisants) et la responsabilité de Google est retenue à plusieurs titres.

▶ Les dommages subis auraient mérités d'être évalués et **appréciés à partir de données chiffrées**: chiffre d'affaires réalisé par Google à partir des mots clés litigieux, nombre de clics enregistrés, dépenses à engager pour rétablir l'image de Vuitton...

## L'enjeu

Alors que les affaires de contrefaçon et de concurrence déloyale sur internet se multiplient, les victimes et les tribunaux ont encore des difficultés pour en apprécier précisément toutes les conséquences.

(1) TGI Paris, 3<sup>ème</sup> ch. 04/022005, Louis Vuitton Malletier c. Google Inc et Google France  
Les conseils

Les outils de mesure et d'analyse d'audience des sites web peuvent pourtant fournir des informations précises pour estimer l'impact des faits constatés sur le public. Associées aux données comptables, ces informations peuvent justifier les dommages causés et améliorer les chances de réparation.

(2) TGI Nanterre 17/01/2005, Accor c. Overture.

Bertrand Thoré  
bertrand-thore@alain-bensoussan.com

# Commerce électronique

## Attention aux clauses de tacite reconduction avec des consommateurs

▸ Après l'adoption de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, le législateur a adopté, en janvier dernier, un nouveau texte de loi tendant à **renforcer la confiance et la protection du consommateur**<sup>(1)</sup>.

▸ Ce nouveau texte vise à compléter le Code de la consommation mais également le code de l'assurance, des mutuelles et de la sécurité sociale.

▸ Les prestataires de services devront informer le consommateur, par écrit au plus tôt, trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat conclu comportant une **clause de reconduction tacite**.

## Quels sont les contrats concernés ?

▸ L'ensemble des **contrats à durée indéterminée** conclus avec des consommateurs, dès lors qu'il s'agit de contrats comportant des clauses de reconduction tacite, est concerné.

▸ Le **défaut d'information préalable** permet au consommateur de mettre gratuitement un terme au contrat à tout moment, à compter de la date de reconduction. Il lui permet aussi d'être **remboursé**, dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, des avances effectuées après la dernière date de reconduction ou s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée indéterminée. A défaut de remboursement, les sommes dues sont productives d'**intérêts au taux légal**.

▸ Des dispositions spécifiques existent pour les **contrats d'assurance** à l'exception de l'assurance sur la vie, des contrats de groupe et autres opérations collectives. Elles s'appliquent non seulement aux contrats conclus avec des **consommateurs** mais également avec des personnes physiques en dehors de leur activité professionnelle.

▸ Des particularismes existent quant à l'information préalable eu égard à la reconduction des **contrats à durée indéterminée** (date limite d'exercice par l'assuré du droit à dénonciation à rappeler sur l'avis d'échéance annuel...). A défaut de quoi, l'assuré peut, par lettre recommandée avec AR, mettre un terme au contrat sans pénalité.

▸ Des dispositions similaires existent pour les adhésions à tacite reconduction pour des opérations individuelles à caractère non professionnel proposées par certaines **mutuelles** (Art. L. 221-10-1 C. de la mutualité) ainsi que pour des opérations individuelles soumises aux dispositions du code de la sécurité sociale (Art. 932-21-1 C. sécurité soc.).

## L'enjeu

- faciliter la résiliation des contrats tacitement reconductibles.

- encadrer le crédit renouvelable et libérer le crédit gratuit.

(1) Loi n°2005-67 du 28 janvier 2005

## Précaution

Ce texte de loi, s'il entre en vigueur dans six mois, s'applique d'ores et déjà aux contrats en cours et à leurs reconductions.

**Brigitte Misse**  
brigitte-misse.@alain-bensoussan.com.

# Actualité

## Les sources

### Nouveau régime de responsabilité en matière de droit de la consommation

▸ L'ordonnance relative à la **garantie de la conformité du bien** au contrat due par le vendeur au consommateur met en place un nouveau régime de responsabilité en matière de droit de la consommation<sup>(1)</sup>.

▸ Elle transpose avec retard, la directive 99/44/CE du 25 mai 1999 qui prévoit une **action uniforme** englobant le **vice caché** et le **défait de conformité** tels qu'ils sont connus en droit français.

▸ Sont concernés, « les **contrats de vente de biens corporels meubles** ainsi que les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire » conclu entre professionnel et consommateur.

▸ L'article 1648 du Code civil est modifié pour permettre aux consommateurs et professionnels de disposer d'une action au délai de prescription plus long que celui du Code de la consommation : la notion de **bref délai** est remplacée par un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

(1) Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005, *JO* du 18 février 2005.

### Premier décret d'application de la LCEN

▸ Le décret du 16 février 2005<sup>(2)</sup> prévoit que lorsque les contrats conclus par voie électronique portent sur un montant égal ou supérieur à **120 €**, le contractant professionnel doit assurer la **conservation de l'écrit** qui le constate pendant un délai de **dix ans** qui court, soit à compter de la conclusion du contrat lorsque la livraison du bien ou l'exécution de la prestation est immédiate, soit à compter de la conclusion du contrat jusqu'à la date de livraison du bien ou de l'exécution de la prestation et pendant une durée de dix ans à compter de celle-ci.

(2) Décret n° 2005-137 du 16 février 2005, *JO* du 18 février 2005.

### Accessibilité numérique des sites publics aux personnes handicapées

▸ La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées oblige les services de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, de **rendre accessibles** aux personnes malvoyantes et malentendantes, leurs services de communication publique en ligne (sites, espaces publics numériques)<sup>(3)</sup>.

▸ Le décret d'application qui devra être publié **avant le 15 août 2005**, fixera la nature des adaptations à faire, les sanctions en cas de non-conformité dans les délais et les modalités de formation des personnels intervenant.

(3) Loi n° 2005-102 du 11 février 2005, *JO* du 12 février 2005.

Directeur de la publication : Bensoussan Alain  
 Rédigée par les avocats et juristes de ALAIN BENSOUSSAN SELAS  
 Animée par Isabelle Pottier, avocat  
 Diffusée uniquement par voie électronique  
 ISSN 1634-071X  
 Abonnement à : [avocats@alain-bensoussan.com](mailto:avocats@alain-bensoussan.com)

# Interview

## *Le traitement des déchets électroniques ... vous êtes concernés !*

Pascal Lermechin, directeur du site de Gonesse Triade Electronique Onyx<sup>(\*)</sup>,  
par Isabelle Pottier



### En quoi consiste exactement votre métier de traitement et de valorisation des D3E ?

Avant tout, il faut préciser que Triade Electronique est une filiale du groupe Onyx. Notre métier est la collecte, le traitement et la valorisation de l'ensemble des déchets d'Équipement Électrique et Électronique (D3E) visés par la directive Européenne 2002/96/CE (terminaux de paiement, UC, écrans, PABX, imprimantes, fax, modems, photocopieurs, onduleurs...). Triade Electronique possède 3 sites de traitement certifiés ISO 9001 et 14001 (Gonesse, Lyon et Montpellier) et 12 plates formes de démantèlement uniformément réparties en France et mises en place avec les régions Onyx. Nous collectons environ 25 000 tonnes de D3E par an dont 80 % viennent des industriels et 20 % des collectivités locales. Le développement de plates formes régionales (Rennes, Nantes, Orléans...) classifiées installations classées pour l'environnement a pour but de regrouper des D3E voir dans certains cas, de les pré-démanteler afin d'offrir à nos clients la meilleure solution logistique en terme de collecte de leurs déchets. Triade c'est le pré-démantèlement. avec une expertise forte en « dépollution » et enlèvement de batteries et de piles.

### Sommes-nous réellement en retard dans la transposition des directives CE ?

La directive européenne doit être transposée en droit français avant le 13 août 2005. A cette date, les producteurs de DEEE devront avoir mis en place une organisation de la collecte des déchets électroniques. Certains pays communautaires comme la Norvège ont anticipé cette directive et collecte les DEEE depuis 1999. Cela leur permet de collecter pour 6 millions d'habitants, 100 000 tonnes de D3E, soit un ratio par habitant de 12 kg/an/habitant, contre 1 kg en France. En proportion, il faudrait arriver à collecter en France, environ 850 000 tonnes de D3E. On en est loin ! Triade Onyx, numéro un en France, collecte à ce jour environ 25 000 tonnes / an. Les rares industriels qui ont pris les devants l'ont fait pour des raisons environnementales parce qu'ils sont classés ISO 14001<sup>1</sup> mais il faut savoir qu'une grande partie du gisement va provenir des collectivités locales. Dans les faits, il faudra encore attendre que le projet de décret sorte (fin 2005) pour que les producteurs se mettent à organiser la collecte et le recyclage des D3E.

### Y a-t-il une procédure de certification des entreprises effectuant ces opérations ?

Une entreprise de recyclage de DEEE doit être située sur un site ICPE (installation classée pour l'environnement) et doit être certifiée ISO 9001 (qualité) et 14001 (environnement). Elle doit également pouvoir garantir à ses clients la traçabilité de toute les filières des produits démantelés (envoi des cartes électroniques à tel endroit, des câbles à tel autre ...) car les filières doivent pouvoir être auditées à tout moment dans le cadre de la procédure ISO.

### Quelles seraient vos recommandations ?

Les recommandations que l'on peut faire sur la collecte et l'organisation dépendent bien entendu de la taille et des besoins des entreprises. Les offres de services de Triade Onyx sont adaptables pour les PME, les grands comptes industriels, la grande distribution... De manière générale, il s'agira d'abord de bien identifier les déchets en amont, de définir les moyens dont on va avoir besoin pour collecter ces produits et d'offrir aux clients la traçabilité nécessaire (Bsd, certificat de destruction, présence d'un huissier...). En conclusion, on peut dire que le traitement des D3E est un marché en voie de développement et que la mise en place du prochain décret va permettre de structurer ce métier.

(\*) Filiale d'Onyx Division Propreté de Véolia Environnement et 2ème opérateur mondial du secteur des déchets et de la propreté, <http://www.triade-electronique.com>

<sup>1</sup> Aptitude d'une société ou d'un organisme à maîtriser l'impact de l'activité sur l'environnement et le respect réglementaire.